

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 11 mai 2005

dans l'affaire T-31/03, Grupo Sada, pa, SA, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) ⁽¹⁾

(*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative comprenant l'élément verbal «GRUPO SADA» — Marque nationale antérieure figurative comprenant l'élément verbal «sadia» — Refus partiel d'enregistrement — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94*)

(2005/C 171/25)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire T-31/03, Grupo Sada, pa, SA, établie à Madrid (Espagne), représentée par Mes A. Aguilar De Armas et J. Marrero Ortega, avocats, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: Mme J. García Murillo et M. G. Schneider), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal, étant Sadia, SA, établie à Concordia (Brésil), représentée par Mes J. García del Santo et P. García Cabrerizo, avocats, ayant pour objet un recours en annulation formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 20 novembre 2002 (affaire R 567/2001-1), relative à une procédure d'opposition entre Sadia, SA, et Grupo Sada, pa, SA, le Tribunal (quatrième chambre), composé de MM. H. Legal, président, P. Mengozzi et Mme I. Wiszniewska-Białecka, juges; greffier: Mme B. Pastor, greffier adjoint, a rendu le 11 mai 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Le recours est rejeté.
2. La partie requérante est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 70 du 22.3.2003

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 26 avril 2005

dans les affaires jointes T-110/03, T-150/03 et T-405/03, Jose Maria Sison contre Conseil de l'Union européenne ⁽¹⁾

(*Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents relatifs aux décisions du Conseil concernant la lutte contre le terrorisme — Exceptions relatives à la protection de l'intérêt public — Sécurité publique — Relations internationales — Accès partiel — Motivation — Droits de la défense*)

(2005/C 171/26)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans les affaires jointes T-110/03, T-150/03 et T-405/03, Jose Maria Sison, demeurant à Utrecht (Pays-Bas), représenté par Mes J. Fermon, A. Comte, H. Schultz et D. Gurses, avocats, contre Conseil de l'Union européenne, représenté par MM. M. Vitsentzatos, M. Bauer et M. Bishop), ayant pour objet l'annulation des trois décisions du Conseil, du 21 janvier, du 27 février et du 2 octobre 2003, portant refus d'accès à des documents relatifs aux décisions 2002/848/CE, 2002/974/CE et 2003/480/CE du Conseil, respectivement, du 28 octobre 2002, du 12 décembre 2002 et du 27 juin 2003, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant, respectivement, les décisions 2002/460/CE, 2002/848/CE et 2002/974/CE, le Tribunal (deuxième chambre), composé de MM. J. Pirrung, président, N. J. Forwood et S. Pappasavvas, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 26 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Les recours dans les affaires T-110/03 et T-150/03 sont rejetés comme non fondés.
2. Le recours dans l'affaire T-405/03 est rejeté en partie comme irrecevable et pour le surplus comme non fondé.
3. Le requérant est condamné aux dépens dans les affaires T-110/03, T-150/03 et T-405/03.

⁽¹⁾ JO C 146 du 21.6.2003